

## L'entente des juges en fonction de leur spécialité : une alternative ?

**Pierre Bourdon**, Maître de conférences de droit public, Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

### Présentation de la communication

Les relations entre les juges ne se résument pas à un « dialogue ». Elles peuvent également être analysées sous le prisme de la concurrence et, en particulier, sous l'angle de l'« entente ». En effet, lorsque le juge statue sur un litige, il est parfois à l'écoute d'un autre juge spécialiste de la question de droit à laquelle il doit répondre. Ainsi, les relations entre les juges peuvent être appréhendées sous un angle concurrentiel : de cette « entente » entre les juges peut naître un « monopole » (ou « monologue ») au profit d'un juge spécialisé. Tel est le cas, par exemple, des rapports du juge administratif et du juge judiciaire à propos de l'acte administratif. Plutôt qu'un dialogue, on observe une écoute par le juge judiciaire de la jurisprudence du juge administratif dès lors qu'il s'agit d'une question concernant un acte administratif unilatéral ou contractuel. Quatre questions principales méritent d'être posées. Elles concernent, d'une part, la formation du pacte d'entente entre les juges et, plus précisément, ses motifs et ses bases (I), d'autre part, l'exécution du pacte d'entente et, notamment, ses risques et ses limites (II). I Du point de vue de l'intérêt général, le motif de l'entente repose sur la volonté d'assurer l'unité du droit. A défaut d'entente, les jurisprudences des juges risqueraient de se contredire. Du point de vue de l'intérêt des juges, le motif de l'entente est de protéger la puissance du juge. En écoutant la jurisprudence de ses pairs, le juge cherche à s'assurer que ces derniers écouteront sa propre jurisprudence. Les bases de l'entente sont posées par les décisions de justice. Certes, une norme juridique (Constitution, traité, loi) peut établir un monopole au profit d'un juge spécialisé (Conseil constitutionnel, juges européens, Cour d'appel de Paris). Mais le monopole, quand bien même résulte-t-il d'un texte placé au plus haut dans la hiérarchie des normes, n'implique pas nécessairement une entente entre les juges. II Une entente peut porter atteinte au développement de la jurisprudence et, notamment, aux droits et libertés protégés par le juge. En effet, lorsque les juges sont à l'écoute d'un seul juge, ils peuvent être moins tentés par l'innovation jurisprudentielle, se contentant de suivre le juge spécialisé. En conséquence, la question de l'utilité du pluralisme juridictionnel peut être posée. Toutefois, la spécificité de l'office du juge (ses pouvoirs et ses devoirs) peut remettre en cause le pacte d'entente. Au titre de ses pouvoirs, le juge peut souhaiter mener sa propre politique jurisprudentielle. Au titre de ses devoirs, le juge peut être tenu d'appliquer certaines règles imposées par une norme juridique (Constitution, traité, loi). Dans les deux cas, le juge peut être conduit à s'écarter de la jurisprudence du juge spécialisé. Finalement, les motifs, les bases, les limites et les risques de l'entente inter-juridictionnelle témoignent d'une parenté avec les ententes entre opérateurs économiques sur le marché. Pour les juges, comme pour les acteurs économiques, si certaines ententes sont souhaitables, elles ne sauraient constituer la panacée de leurs relations. Outre l'analyse de la doctrine et l'étude comparative de la jurisprudence, la recherche inclura une étude de terrain qui aura pour objectif d'interroger des juges administratifs, judiciaires, constitutionnels et européens sur le sujet.